170 086

M. Maringer, Rapporteur

92

Guerre

(Question)

Question de légalité dans l'état actuel de la législation militaire de l'affectation au service de santé des mobilisés reconnus sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 et dispensés par l'art. 28 de cette loi.

SECTIONS RÉUNIES
des Finances,
de la Guerre,
de la Marine
et des Colonies,
et de l'Intérieur
de l'Instruction
publique et
des Beaux - Arts.

Conseil d'État

Extrait du Registre des délibérations.

N° 170.086. Séance du 3 Février 1916.

Question - Guerre.

Dispensés
de l'art. 23 de la loi
du 15 Juillet 1889.

Interprétation.

M. MARINGER,
Rapporteur.

AVIS.

Le Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par le Ministre de la Guerre, a pris connaissance d'une demande d'avis sur la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation militaire résultant des lois du 5 Août 1914 et 17 Août 1915, est encore obligatoire l'affectation au service de santé des mobilisés recensés sous le régime de la loi du 15 Juillet 1889 et dispensés en vertu de l'article 23 de cette loi, lequel dispose, notamment, "qu'en cas de mobilisation, les étudiants en médecine et "en pharmacie, ainsi que les élèves ecclésiastiques, sont "versés dans le service de santé";

Vu la dépêche ministérielle en date du 22 Janvier 1916;

Vu l'article 99 de la loi du 21 Mars 1905 concernant les dispensés de l'article 23 de la loi du 15 Juillet 1889;

Vu l'article 39 de la loi du 9 Décembre 1905;

Vu la loi du 5 Août 1914;

Vu la loi du 17 Août 1915;

Considérant que, par application des dispositions

des articles 99 de la loi du 21 Mars 1905, les étudiants en médecine et en pharmacie et les élèves ecclésiastiques, recensés sous le régime de la loi du 15 Juillet 1889 et dispensés en vertu de l'article 23 de cette loi, ont conservé, à la suite de la mobilisation, leur affectation au service de santé; qu'en ce qui concerne les élèves ecclésiastiques , la situation de ceux d'entre eux qui remplissaient les conditions fixées par l'article 39 de la loi du 9 Décembre 1905, a été maintenue;

Considérant que la dépêche ministérielle sus-visée pose la question de savoir si cette affectation légale n'a pas été supprimée par les lois du 5 Août 1914 et du 17 Août 1915;

En ce qui concerne la loi du 5 Août 1914 :

Considérant que cette loi, par modification aux dispositions des lois en vigueur, et, notamment, à celles de la loi du 21 Juin 1890, modifiant les lois du 24 Juillet 1893 et du 13 Mars 1895, ainsi que celles de l'article 2 de la loi du 19 Juillet 1892, permet d'employer les officiers, les gradés et les hommes de troupe de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, indistinctement, dans les corps de troupe ou services de l'une ou l'autre armée; qu'en se référant aux lois ci-dessus, qui visent l'organisation de l'armée, la loi du 5 Août 1914 n'a pas pu avoir pour conséquence de porter atteinte aux situations résultant de la loi sur le recrutement ,notamment à l'affectation spéciale des mobilisés dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 Juillet 1889.

En ce qui concerne la loi du 17 Août 1915:

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de cette

loi, les gradés et hommes de troupe du service armé, placés dans les emplois sédentaires soit dans la zone de l'intérieur, soit dans la zone des armées, doivent être remplacés par des hommes du service auxiliaire, et, à défaut, par des réservistes territoriaux ou des territoriaux, en commençant par les pères des familles les plus nombreuses et les classes les plus anciennes;

Considérant que cette disposition, en ce qui concerne les mobilisés qui sont affectés au service de santé, en vertu de l'article 23 de la loi du 15 Juillet 1889, n'a d'autre effet que de rendre obligatoire leur placement dans des emplois non sédentaires dudit service, s'ils n'appartiennent à aucune des catégories visées au dernier paragraphe de l'article 5 de la loi du 17 Août 1915; que le service de santé comportant des emplois sédentaires et non sédentaires, l'application de la loi nouvelle se concilie avec celle de l'article 23 de la loi du 15 Juillet 1889;

Est d'avis: que les lois du 5 Août 1914 et du 17 Août 1915 n'ont pas abrogé les dispositions des lois du 21 Mars 1905 et du 9 Décembre 1905 ayant maintenu leur affectation au service de santé aux étudiants en médecine et en pharmacie et aux élèves ecclésiastiques dispensés en vertu de l'article 23 de la loi du 15 Juillet 1889.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 3 Février 1916.

Le Vice-Président du Conseil d'État,

Le Conseiller d'État Rapporteur,

Le Maître des Requêtes,
Secrétaire général du Conseil d'État,